

Mémoire additionnel

La jurisprudence (Crim. 15 janv. 2025, n° 24-86.895) stipule qu'un mémoire additionnel « *même parvenu au-delà du délai de dix jours fixé par l'article 584 du code de procédure pénale, est recevable dès lors qu'il est déposé au greffe de la juridiction qui a statué* ».

L'élément présenté en Annexe 2 est notamment souligné.

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale de la Seine St-Denis (93) par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenu volontairement d'organiser les bilans des aides non servies aux usagers, par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigés depuis 2005, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 37 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002) et L232-15 (version de 2002 : l'APA est créée avec la vocation d'être versée directement aux opérateurs, version de 2005 : l'obligation de contrôle des opérateurs est ajoutée) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et l'article 434-3 (signalement des privations) du Code pénal (CP).

Mais, le tribunal a relaxé la collectivité au motif de l'absence de faits matériels et d'acte matériel commis lors d'une commande publique, excluant ainsi les abstentions volontaires organisationnelles et les détournements par omission.

Le ministère public n'a pas interjeté appel, en application de l'article 497 du Code de procédure pénale, la relaxe devient définitive, sans que la partie civile puisse la contester.

La partie civile produit donc un mémoire additionnel distinct de question prioritaire de constitutionnalité unique, recentré sur les articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale.

La cour d'appel a constaté l'absence de faute civile au même motif de l'absence de faits matériels.

MOYENS DE CASSATION

PREMIER MOYEN

Violation de l'article 121-2 du Code pénal et méconnaissance de la notion d'abstention volontaire comme acte matériel

La cour d'appel a écarté la responsabilité pénale de la collectivité au motif de l'absence de faits matériels, sans analyser le caractère illicite de ses abstentions volontaires organisationnelles. Or, l'abstention volontaire, lorsque la loi impose d'agir, constitue un comportement répréhensible et peut caractériser l'élément matériel de l'infraction (Cass. crim., 25 oct. 1962, Bull. crim. n° 247 ; Cass. crim., 26 mars 1997, Bull. crim. n° 121). En l'espèce, la collectivité a l'obligation légale de protéger les usagers vulnérables (L116-1 CASF), de contrôler les aides échouées (L232-15 CASF), et de signaler les privations (434-3 CP). Son refus délibéré de déléguer la protection, le contrôle, et le signalement à la plateforme YouTime, malgré la connaissance des défaillances, caractérise une abstention volontaire constitutive d'un acte matériel.

En statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 121-2 du Code pénal et la jurisprudence.

DEUXIÈME MOYEN

Violation de l'article 314-1 du Code pénal et méconnaissance de la notion d'abus de confiance par omission

La cour d'appel a écarté l'abus de confiance au motif de l'absence de détournement matériel. Pourtant, la jurisprudence retient que l'abus de confiance peut résulter d'une omission volontaire de rendre compte (Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-83.675). En l'espèce, la collectivité a omis d'organiser les bilans des aides non servies, et a comptabilisé comme utilisées des aides non servies. L'omission depuis 10 ans était révélée en mars 2014 (Annexe 2). Le détournement par omission est caractérisé par l'abstention délibérée de déployer YouTime pour rendre compte des aides non servies par manque d'intervenant ou absentéisme, et pour les signaler (Annexe 1).

En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu l'article 314-1 du Code pénal et la jurisprudence.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'article 432-14 du Code pénal et méconnaissance de la notion de favoritisme par omission

La cour d'appel a écarté le favoritisme au motif de l'absence de commande publique dénoncée. Or, le favoritisme peut résulter de l'octroi d'un avantage économique injustifié en amont de toute commande publique. En l'espèce, la collectivité a maintenu en activité des opérateurs défaillants, sans les remplacer par des intervenants autonomes, et sans plateforme pour contrôler 3,7 millions de RDV à réaliser.

En statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 432-14 du Code pénal.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des articles L116-1 et L232-15 du CASF, de l'article 434-3 du Code pénal, et défaut de motivation

La cour d'appel a déclaré l'absence de faute civile au motif de l'absence de faits matériels, sans analyser le manquement à l'obligation légale de protection, de contrôle, ou de signalement.

Or, l'abstention de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplir une obligation légale constitue une faute (Civ. 27 février 1951, Branly ; Civ. 1re, 18 mai 2005).

En ne motivant pas sa décision au regard de ces obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe de motivation.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des articles 6 § 1 et 13 de la CEDH

La cour d'appel a méconnu le droit à un procès équitable en ne motivant pas sa décision au regard des obligations légales de protection, de contrôle, et de signalement, privant ainsi la partie civile d'un examen équitable de ses griefs.

L'impossibilité pour la partie civile de contester la relaxe définitive constitue une violation du droit à un recours effectif.

PAR CES MOTIFS, il est demandé à la Cour de cassation de casser et annuler, en toutes ses dispositions, larrêt rendu le 07/10/2025 par la cour d'appel de Paris, et de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel.

Le 26/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Annexe 1 – Historique des abstentions

Les employeurs du social s'organisent en hiérarchies pyramidales (nationale > départementale > agence > gestionnaire > intervenant > usager) pour défendre les intérêts des gestionnaires, en invisibilisant les usagers et intervenants, créent des SAD nationaux : ADMR en 1945, UNA 1970, ...

Les gestionnaires répondent aux demandes d'usagers vulnérables en les dénaturant à leur avantage, comme « *un RDV d'1h à 9h00 chaque jour* » **dénaturé en** « *un RDV de 2h chaque 2 jours quand un intervenant peut* ». Les intervenants ne répondant pas directement aux usagers, sont déresponsabilisés.

2002 : L116-1 CASF confère l'action sociale locale aux collectivités, qui versent l'APA directement aux gestionnaires SAD avec L232-15 CASF, mais s'abstiennent d'organiser la protection des usagers : les contrôles, signalements, remplacements, et bilans, pour faire face aux privations d'aides dues aux défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme, surtout en périodes de crise (faillites, congés).

2005 : L232-15 CASF est modifié, exige que les SAD soient contrôlés par les collectivités, qui s'abstiennent délibérément de contrôler leurs défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme.

2006 : des équipes d'intervenants autonomes responsabilisés ([Buurtzorg](#)) répondent directement aux demandes d'usagers aux Pays-bas.

2008 : la partie civile ne peut rien faire face aux privations infligées à sa mère par ses SAD défaillants.

2009 : [ADMR](#) est en faillite ; [UNA](#) est en faillite, avantage de 25.679.427 € pour modernisation. Les collectivités ne retirent pas leur agrément, s'abstiennent de protéger les usagers d'ADMR et d'UNA.

2012 : sont révélées des défaillances sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, dont 73% pour un SAD en faillite. Mais les collectivités s'abstiennent de protéger les usagers, afin d'avantage 576 SAD en faillite de 50 M€ pour restructuration.

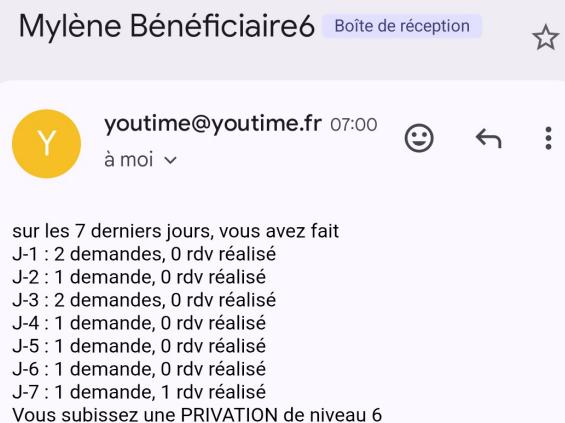
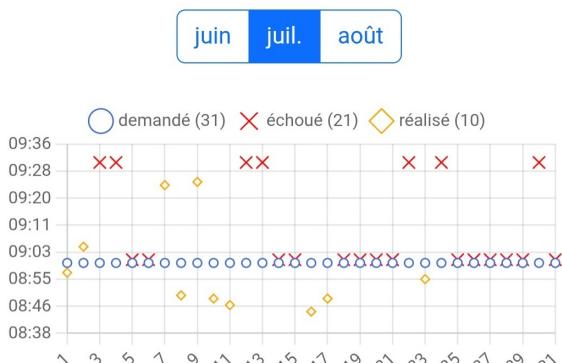
Pour la collectivité 93 : ADMR-93 : 60 K€, UNA-93 : 47 K€.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, la partie civile démarre la réalisation de la plateforme d'interventions YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI, puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Le 10/01/2013, elle l'enregistre à l'agence de protection des programmes, et met en ligne YouTime.fr.

2013 : la plateforme numérique YouTime coordonne les opérateurs Buurtzorg : permet aux intervenants autonomes (disposant d'un numéro de mobile l'identifiant personnellement) de répondre directement aux demandes d'usagers telles que « *Chaque jour à 9h00, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* », assure la tracabilité des données, les rend dignes de confiance, contrôle les défaillances par manque d'intervenant (9h01) ou absentéisme (9h31), signale chaque matin les privations depuis plus de 2 jours, propose les remplacements, informe des bilans des aides sociales échouées non servies. YouTime contrôle et traite systématiquement les usagers gravement délaissés : sans RDV réalisé depuis plus de 7 jours.

En assurant les activités légalement exigées de protection / contrôle et bilan / signalement, tout en rendant des services modernes aux usagers et intervenants, YouTime prévoit de facturer à la collectivité 3 € par RDV demandé par l'usager, dans la limite du nombre de RDV par semaine accordé. Le remplacement sous 30 minutes, ou l'assistance à quitter les opérateurs gravement défaillants, sont des services facultatifs facturés à l'usager.



Mais la collectivité 93 s'abstient de mettre en concurrence les SAD versus intervenants autonomes, de déployer YouTime pour coordonner et contrôler les 3,7 millions de RDV accordés aux usagers du 93.

2014 : la collectivité 93 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD en faillite, afin de les avantager de 275 K€ pour restructuration.

Est révélée [l'omission de contrôle et de protection de la collectivité 93](#) : des usagers sans RDV réalisé depuis 10 ans existent, et sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 93 s'abstient de contrôler et protéger les usagers sans RDV réalisé depuis plus de 2 ou 7 jours, avec YouTime.

2016 : après 10 ans d'existence, Buurtzorg est un succès incontesté , s'implante dans 24 pays.

2017 : la collectivité 93 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD en faillite, afin de les avantager de 84 K€ pour restructuration.

ADMR-93 est liquidé, selon l'avis BODACC du 02/04/2017.

2020 : les collectivités versent 100% des aides sociales à tous les SAD selon le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020, s'abstiennent de déployer YouTime face aux confinements. Les victimes de privations sur plus de 7 jours sont innombrables. Aucune victime n'est signalée par les gestionnaires SAD et départementaux. Les remplaçants libéraux vaccinés sont proposés par YouTime mais interdits.

2022 : les collectivités surpayaient 25 €/h les gestionnaires SAD pour des activités invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur des intervenants, qui coûtent le SMIC brut soit 11 €/h.

Sont révélées des défaillances par manque d'intervenant à 20% et absentéisme à 27%.

2024 : 25% des SAD sont en faillite, les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime face à ADMR, UNA, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

2025 : malgré la proposition concrète de tester YouTime sur 20 usagers pour signaler et mesurer les privations dues aux congés estivaux, la collectivité 93 s'abstient de répondre, afin de verser aux SAD de nouveaux avantages : 498.907 € dans le cadre des 75 M€ du Décret n°2025-817 du 13 août 2025.

SOCIÉTÉ

Escroquerie aux allocations en Seine-Saint-Denis

Seize personnes ont été placées en garde à vue, mardi, dans le cadre d'une enquête sur une escroquerie aux allocations handicap et vieillesse au sein du conseil général du département.

Le Monde.fr avec AFP

Publié le 06 janvier 2015 à 21h23, modifié le 06 janvier 2015 à 21h23 · Lecture 1 min.

Seize personnes ont été placées en garde à vue, mardi 6 janvier, dans le cadre d'une enquête sur une vaste escroquerie aux allocations handicap et vieillesse. Huit sont des salariés du conseil général, aujourd'hui mis à pied, et les huit autres des proches qui auraient été complices de la supercherie.

Ces interpellations ont eu lieu dans le cadre d'une enquête préliminaire pour escroquerie, abus de confiance et accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ouverte au printemps 2014. Les personnes mises en cause sont soupçonnées d'avoir monté de faux dossiers de personnes âgées ou handicapées pour percevoir des prestations sociales.

La fraude, qui a duré plus de dix ans, avait été mise au jour lors d'un audit interne des services du département, fait entre novembre 2013 et mars 2014. Selon le conseil général, au moins 2,35 millions d'euros d'allocations pour les personnes handicapées et les personnes dépendantes avaient été versés frauduleusement ces trois dernières années, et environ 70 personnes auraient bénéficié de ces allocations indues. Les personnes placées en garde à vue sont soupçonnées d'avoir touché près de 100 000 euros par an de prestations sociales.

Le président du conseil général, le socialiste Stéphane Troussel, a demandé que « *la justice fasse toute la lumière sur ces faits* ».